



**Arrêté préfectoral du 8 avril 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10823 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10823 relative à la création d'un chai de stockage d'alcool de bouche à Vénérand (17), reçue complète le 05 mars 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste, en la création d'un chai de stockage d'alcools identique au chai existant dans les conditions suivantes:

- création d'un nouveau chai de stockage d'environ 288 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour une capacité de stockage d'environ 422,3 m<sup>3</sup>,
- la quantité susceptible d'être présente (QSP) du chai de distillation passera de 240 m<sup>3</sup> à 255 m<sup>3</sup> et la QSP total sera de 1 099,8 m<sup>3</sup>,
- la capacité de préparation de vins passera de 18 000 hl/an à 30 000 hl/an par l'ajout de cuverie extérieures (16 cuves de 750 hl) et une cuve dans le chai de vinification de 100 hl,
- création d'une noue périphérique d'infiltration d'environ 250 m<sup>3</sup> avec séparateur à hydrocarbures,
- création d'une voie calcaire de 234 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet relève de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE, et relève également de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de ladite nomenclature ;
- à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un environnement peu urbanisé, en continuité d'une installation existante,
- à plus de 4 km du site Natura *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran*,
- à environ 1,8 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I *Chaumes du Douhet* et à 4,1 km au sud-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II *Vallée de la Charente moyenne et Seugne*
- à 2,7 km du site classé *Four de Poitier dit Varoqueaux* ;

**Considérant** que les risques classiques de ce type d'installations (incendie, explosion, pollution...) sont correctement pris en compte avec la mise en place d'une excavation de 2 mètres permettant la rétention des effluents et des eaux d'incendie et le raccordement de la cuverie extérieure à la fosse à vinasse existante de 365 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la construction du nouveau s'effectuera selon les règles du nouveau cahier des charges du chai d'alcool de bouche ;

**Considérant** que l'enjeu lié aux eaux pluviales est correctement pris en compte avec la création d'une noue d'infiltration sur site et d'un séparateur hydrocarbures pour filtrer les eaux susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que le site est existant et que le projet d'extension de 522 m<sup>2</sup> (bâtiment et voie calcaire) sur une parcelle agricole de 15 917 m<sup>2</sup> apparaît comme peu impactant pour la biodiversité ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet création d'un chai de stockage d'alcool de bouche à Vénérand (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

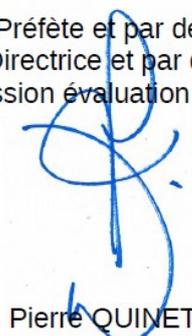
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex